



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France
Direction de l'asile
Département des réfugiés
et de l'accueil des demandeurs d'asile

Information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Date d'application : immédiate

NOR : INTV1622174J

Résumé : L'information précise les conditions d'admission des bénéficiaires d'une protection internationale dans les centres provisoires d'hébergement (CPH), les missions de ces centres ainsi que leur articulation avec les dispositifs d'insertion existants (art. L. 349-1 à L. 349-4 du code de l'action sociale et des familles). Le système d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale comporte également des dispositifs alternatifs d'hébergement ou de logement. Les CPH sont les référents territoriaux de ce système global d'intégration des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Mots-clés : bénéficiaires d'une protection internationale - réfugié - protection subsidiaire - hébergement - centres provisoires d'hébergement - centres d'accueil pour demandeurs d'asile - missions - priorités d'admission - modalités d'admission.

Références :

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 et protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 314-11 8° et L. 313-13, livre VII notamment ses articles L. 711-2 à L. 713-2, L. 751-1 et L. 751-2 ;
- Code de l'action sociale et des familles, articles L. 121-7 8°, L. 131-2, L. 311-6, L. 312-1 8°, L. 345-1 et L. 345-3, L. 349-1 à L. 349-4 et articles R. 314-105, R. 314-150, R. 345-4 à R. 345-7 ;
- Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Textes abrogés :

- Circulaire MATVI/DPM n° 699 du 14 novembre 1996 relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement.

Annexes : 4

.../...

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police, Mesdames et messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; Monsieur le directeur général de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations

INTRODUCTION

L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale constitue une priorité du Gouvernement, réaffirmée par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et que l'actuelle crise migratoire rend d'autant plus nécessaire. En effet, si les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ont accès aux mesures de droit commun en faveur de l'intégration des étrangers et bénéficient de droits sociaux équivalents à ceux des citoyens français, il est indispensable de promouvoir une démarche spécifique en faveur de ce public vulnérable, qui maîtrise souvent insuffisamment la langue française, qui ne possède pas de réseau social et rencontre des difficultés liées aux traumatismes subis.

Les centres provisoires d'hébergement font partie du dispositif national d'accueil (DNA), qui comprend également les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (AT-SA et HUDA), et les centres de transit. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) assure, pour le compte du ministère de l'intérieur, la gestion et l'animation de ce dispositif.

En tant que structure d'hébergement de personnes ayant obtenu un statut protecteur et, à ce titre, articulée avec le parc d'hébergement pour demandeur d'asile, le rôle des CPH doit être pris en compte dans les schémas régionaux d'accueil. Ce point est d'autant plus nécessaire que les CPH sont désormais investis d'une mission de coordination des acteurs locaux de l'intégration des réfugiés conformément à l'article L. 349-2 II du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La présente information a pour objectif de définir les missions des centres provisoires d'hébergement ainsi que celles de certains dispositifs alternatifs qui accueillent les bénéficiaires d'une protection sur le territoire national.

I. LE RÉSEAU DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT ET DES DISPOSITIFS ANALOGUES

I.1. Les centres provisoires d'hébergement (CPH).

Les centres provisoires d'hébergement sont mentionnés à l'article L. 349-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre provisoire d'hébergement ».*

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1-I. du CASF : « I.- Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

8° « Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ».

En tant que CHRS spécialisés, les CPH sont soumis à l'ensemble de la réglementation encadrant ces établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Le parc de CPH est constitué de 1 601 places après sélection des dossiers instruits dans le cadre de l'appel à projets pour l'ouverture de 500 places en 2015. Les CPH sont implantés dans l'ensemble des régions métropolitaines, à l'exception de la Corse et de la Normandie. L'annexe 1 en dresse la liste.

I.2. Les dispositifs analogues à destination des réfugiés statutaires.

L'État finance également deux dispositifs dont les missions sont comparables à celles des CPH, sans qu'ils bénéficient toutefois du statut d'établissement social.

- Le dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires (DPHRS) géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA), dont l'objectif est de permettre le désengorgement du dispositif francilien d'accueil des demandeurs d'asile, d'une capacité de 400 places.
- Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile - insertion des réfugiés (CADA-IR) géré par l'association Forum réfugiés-COSI, d'une capacité de 57 places.

II. LES MISSIONS DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT ET DES DISPOSITIFS ANALOGUES

Le réseau des CPH et des dispositifs analogues a pour mission de proposer un accompagnement global vers l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, par des actions sur le plan sanitaire et social, en vue de faciliter leur insertion dans le tissu social et leur sortie du centre vers le logement. Cette démarche repose sur l'autonomie avec comme objectif de donner aux résidents les outils appropriés pour comprendre le fonctionnement de la société française et la place qu'ils occupent en son sein.

Les missions des CPH sont détaillées dans l'annexe 1 de la présente information.

III. LE FONCTIONNEMENT DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT ET DES DISPOSITIFS ANALOGUES

III.1. Les critères d'admission.

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement ou dans les dispositifs analogues sont les bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire).

Les personnes les plus vulnérables sont accueillies prioritairement dans les centres, notamment selon les critères suivants :

- les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- les personnes isolées ou les couples avec enfant sans revenus d'activité ;
- les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

III.2. Les modalités d'orientation.

Conformément à l'article L. 349-3.-I. du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement au niveau national, par l'OFII, afin de prendre en compte l'objectif d'équité territoriale de l'offre et de garantir un accès à ces centres au regard de l'évaluation de la situation des personnes et non uniquement en fonction des disponibilités d'hébergement dans les régions.

En application des dispositions de l'article L. 349-3.-I. du CASF, l'ensemble des places de CPH doivent être enregistrées dans l'application DN@. Dès lors, les gestionnaires de CPH sont tenus de déclarer à l'OFII, dans les meilleurs délais, en utilisant cette application, les places disponibles dans les centres ainsi que les informations qu'ils tiennent à jour concernant les personnes accueillies.

À cette fin, les centres doivent se rapprocher de la direction de l'asile de l'OFII afin de demander l'accès au DN@ pour l'intégration et la gestion des places.

Les gestionnaires de CPH déjà ouverts doivent se rapprocher de l'OFII pour achever l'intégration dans l'application DN@ des données relatives aux places qu'ils proposent dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la présente information.

Pour faciliter cette intégration, l'OFII pourra assurer des formations à l'utilisation de l'application dont pourront bénéficier l'ensemble des acteurs concernés.

III. 3. Les conventions à conclure entre l'État et les gestionnaires de centres.

Vous concluez une convention avec les gestionnaires de CPH, conformément à l'article L. 349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention-type est à cette fin annexée au décret n° 2016-253 du 2 mars 2016.

III. 4. La participation financière des personnes hébergées.

Les personnes accueillies en CPH et dans les dispositifs alternatifs participent à leurs frais d'hébergement et d'entretien, conformément à l'article L. 349-3.-I. du CASF. Les modalités de cette participation financière sont organisées par le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 qui conditionne l'admission à l'aide sociale « à l'obligation de participer au frais de fonctionnement du centre soit par des revenus d'activité soit en versant une pension à hauteur des facultés contributives de chacun ». Le montant de cette participation est fixé par le préfet de région sur la base d'un barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article R. 345-7 du CASF (voir annexe 4).

III. 5. Les modalités de financement.

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX, 1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Le montant de cette dotation est fixé par le préfet de la région d'implantation du centre, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), comme prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

III. 6. La durée de la prise en charge et les modalités de sortie

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de la prise en charge en CPH est fixée à neuf mois (article R. 349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée par période de trois mois, après une demande écrite adressée au directeur général de l'OFII. Le renouvellement est subordonné à une évaluation individuelle de la situation de la personne hébergée afin de permettre à l'équipe du centre de terminer la construction du projet de sortie de cette personne vers un logement, ou vers une solution alternative de prise en charge.

À l'aide de l'application DN@, l'OFII assure un suivi des résidents ayant dépassé le délai de séjour d'un an, afin de garantir la fluidité de l'accès aux CPH.

III. 7. Contrôle de gestion.

Les CPH et les dispositifs analogues doivent participer à la collecte des données effectuée dans le cadre du Système d'information pour le contrôle de gestion des centres d'accueil des demandeurs d'asile (SICC), et de manière générale à toute enquête menée par l'administration.

Les préfets de région en charge de la tarification des centres doivent par ailleurs systématiquement transmettre à la direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France et à la direction de l'asile de l'Office français de l'immigration et de l'intégration les rapports d'activités et comptes administratifs après leur approbation, et les informer de toute modification apportée à la capacité ou au mode de fonctionnement des centres. Ces obligations sont inscrites à l'article 11-4° de la convention type relative au fonctionnement d'un centre provisoire d'hébergement.

IV LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE INFORMATION

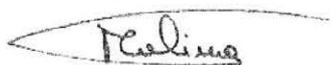
Il vous appartient de saisir les gestionnaires de CPH de projets de nouvelles conventions selon le modèle figurant en annexe du décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 que vous pouvez adapter en fonction des spécificités locales et des caractéristiques des structures. Vous veillerez à ce que ces conventions soient conclues d'ici la fin de l'année. Vous les transmettez à la direction générale des étrangers en France, sous le présent timbre, ainsi qu'à la direction de l'asile de l'OFII après leur signature.

Les gestionnaires de CPH, dès la réception de la présente instruction, transmettront à la direction de l'asile de l'OFII les capacités disponibles au sein de chaque CPH. Les données recueillies permettront ainsi à l'OFII d'assurer l'ensemble des orientations vers les CPH.

Afin d'assurer le pilotage des CPH, il est joint en annexe un tableau de suivi des entrées, sorties et modalités de prise en charge des bénéficiaires qu'il appartient aux gestionnaires de ces centres de renseigner et de transmettre trimestriellement à l'OFII.

Je vous invite à me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente information.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA



Annexe 1

LES MISSIONS DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT ET DES DISPOSITIFS ALTERNATIFS

Les missions des CPH sont :

- l'hébergement des personnes qui y sont admises ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social ;
- l'animation socio-culturelle ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- la coordination des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale.

Les mêmes missions sont assignées au DPHRS et au CADA-IR. Toutefois, un encadrement plus souple peut y être pratiqué, au regard de l'autonomie supérieure des publics accueillis.

1. L'hébergement

- Les conditions d'hébergement

Les CPH et les dispositifs alternatifs peuvent être aménagés :

- soit en structure collective où les résidents sont hébergés dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en appartements indépendants.

Ces lieux de vie sont équipés de biens de première nécessité (équipement sanitaire, mobilier d'usage) qui sont la propriété du centre.

Les frais liés à hébergement sont pris en charge par le CPH qui peut le cas échéant mettre en place des mesures restrictives notamment en matière de consommation d'énergie (eau, électricité) ou en cas de dégradation de matériel. Les bénéficiaires sont tenus de respecter le cadre de vie qui leur est offert en veillant à entretenir leur espace privatif. En cas de non-respect de ces règles de vivre ensemble, le centre provisoire d'hébergement peut faire participer le résident aux frais de remise en état de son lieu d'hébergement.

.../...

- **L'information des hébergés**

Un contrat de séjour formalisant l'engagement réciproque entre le résident et le gestionnaire du dispositif est signé dès l'admission. Ce document est, dans la mesure du possible, rédigé dans une langue que l'intéressé comprend et contient le règlement de fonctionnement du centre ainsi que les informations relatives aux droits et devoirs des personnes hébergées. Le non-respect des règles de vie définies dans le contrat de séjour peut amener le responsable du centre à mettre un terme à l'offre d'hébergement.

- **Participation des hébergés au fonctionnement du centre**

Les personnes hébergées sont invitées à participer au bon fonctionnement de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 311-6 du CASF.

2. L'accès aux droits civiques et sociaux

Les équipes du centre accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative et citoyenne en leur apportant leur concours dans la lecture et la compréhension des documents s'y référant. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- l'aide aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active ;
- un partenariat étroit avec l'OFII pour la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais et le suivi des formations civiques et linguistiques délivrées dans ce cadre.

3. L'accès aux soins et à la santé

Les équipes d'accompagnement facilitent l'accès des résidents aux services de santé publique. Ces actions se concrétisent par :

- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ;
- l'orientation des résidents vers les acteurs de santé publique ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil.

4. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé

Les équipes d'accompagnement du centre construisent avec le résident un projet professionnel individualisé à partir de ses acquis et de son expérience pour faciliter son intégration dans le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien avec les acteurs de l'insertion et par le biais d'action et d'outils spécifiques comme :

- l'orientation vers Pôle emploi ;
- le bilan de compétence proposé par les différents services de droit commun d'accès à l'emploi ;
- la formation aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche) ;
- l'accompagnement aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience ;
- la formation linguistique complémentaire aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec Pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique.

5. L'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité

Une démarche de soutien aux parents est mise en place notamment par :

- des groupes de parole ;
- des séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- un accompagnement à l'inscription dans un établissement scolaire pour les enfants en âge d'être scolarisés ;
- un accompagnement des parents au suivi de la scolarité des mineurs accompagnants ;
- l'entrée dans le dispositif de droit commun des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) conformément à l'instruction N° DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité.

6. L'animation socio-culturelle et l'accompagnement linguistique

L'équipe d'encadrement met en place des activités pour les hébergés en partenariat avec les acteurs de l'intégration présents sur le territoire (municipalités, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- l'orientation vers les offres de loisirs existant sur le territoire ;
- l'organisation de groupes de parole spécifiques pour les femmes et les hommes.

7. L'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre

L'accompagnement vers un logement autonome des résidents s'élabore par la co-construction d'un projet orienté vers cet objectif (bailleurs sociaux ou privés). Le référent social du CPH et celui des dispositifs alternatifs met en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment pour :

- la recherche d'un logement ;
- le renseignement du dossier de demande de logement social ;
- le soutien à la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget, de droits et devoirs des locataires ;
- la sortie du centre vers d'autres dispositifs pour ceux qui ne peuvent accéder directement au logement.

8. La coordination des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale présents dans le département

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile confie aux CPH une mission de coordination des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans le département où le centre est implanté (art. L. 349-2-II. et III. du CASF).

Afin d'accompagner le parcours d'intégration des personnes accueillies en centre provisoire d'hébergement et faciliter ainsi leur processus insertion dans la société d'accueil, le responsable du centre conclut une convention de coopération avec les principaux acteurs du département :

- la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ;
- la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- Pôle emploi ;
- et avec tout acteur institutionnel ou associatif amené à accompagner et orienter les bénéficiaires d'une protection internationale.

Cette convention doit permettre au CPH d'intervenir auprès des signataires pour les informer et les sensibiliser aux droits et au statut des bénéficiaires d'une protection internationale afin de favoriser l'ouverture dans les meilleurs délais de ces droits.

Le CPH peut aussi être amené à assurer un accompagnement ponctuel de bénéficiaires d'une protection ne résidant pas en centre provisoire d'hébergement, lorsque les signataires de la convention alertent les centres sur la situation sociale de certaines personnes ou familles qui nécessiteraient un accompagnement spécifique. Ces actions d'accompagnement des réfugiés en milieu ouvert doivent être mentionnées dans le rapport d'activité du CPH.

Afin de tenir compte de ce nouveau rôle confié aux CPH, l'instruction des dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets pour la création de 500 nouvelles places de CPH début 2016 a notamment pris en considération la répartition territoriale des implantations de CPH sans toutefois pouvoir assurer l'implantation d'un CPH dans chaque département.

En application de l'instruction n° INTV1523797C du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, ces derniers intègrent des mesures de fluidité du parc d'hébergement et définissent notamment des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en associant les CPH, afin en particulier de déterminer leurs modalités d'intervention pour assurer l'accompagnement ponctuel de bénéficiaires d'une protection non hébergés en leur sein et leur rôle de coordination des acteurs de l'intégration.

Annexe 2
Liste des CPH en 2016 et des dispositifs analogues

Région	Département	N°	VILLE	CAP	ADRESSE
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine	Haut-Rhin	68	MULHOUSE	20	Foyer ALEOS - 17, rue Louis Pasteur 68100 Mulhouse
	Bas-Rhin	67	STRASBOURG	100	Foyer Notre Dame - 55, rue Gioberti 67200 Strasbourg
	Meurthe-et-Moselle	54	LUNEVILLE	30	ARS 54 - 12, boulevard Jean-Jaurès 54000 Nancy
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes	Pyrénées-Atlantiques	64	PAU	60	C.O.S. - 86 cours Léon Bérard 64000 Pau
	Gironde	33	BORDEAUX	60	COS Quancard - 25 avenue de Lattre de Tassigny 33140 Villenave d'Ornon
Auvergne - Rhône-Alpes	Allier	3	MOULINS	45	Forum Réfugiés - Cosi - Boulevard de Nomazy - BP 80823 - 03008 MOULINS CEDEX
	Rhône	69	LYON	56	Entraide Pierre Valdo - 176, rue Pierre Valdo 69005 Lyon
			VILLEURBANNE	57	CADA-IR
			VILLEURBANNE	40	Forum Réfugiés - Cosi - 10 place Latargiet 69373 LYON cedex 08
	Ain	1	MIRIBEL	50	Foyer Hôtel du Trève - Allée des Peupliers - BP 503 - 01705 Miribel Cedex
Bourgogne - Franche-Comté	Côte-d'Or	21	QUETIGNY	35	Centre Provisoire d'Hébergement - 9 boulevard du Champs aux Métiers 21800 Quétigny
	Nièvre	58	NEVERS	18	Centre Provisoire d'Hébergement - n°3 rue Camille Baynac 58000 Nevers
	Doubs	25	BESANÇON	36	CPH AHSD - 19, rue des frères Chaffanjon 25000 Besançon
	Haute-Saône	70	LURE	39	Centre Provisoire d'Accueil et d'Insertion - Rue du Bourdieu - B.P. 111 - 70203 Lure Cedex
Bretagne	Ile-et-Vilaine	35	RENNES	59	Centre GUY HOUIST - 22, rue Bahon-Rault 35000 Rennes
	Morbihan	56	VANNES	40	AMICEP - 1, rue du Médecin Général Robic - 56303 Pontivy Cedex
Centre - Val-de-Loire	Loiret	45	ORLEANS	40	Centre AFTAM - 4 Bis rue Antoine Becquerel 45000 Orleans
	Indre-et-Loire	37	TOURS	50	CPH Coallia - 35, Rue de la Bergeonnerie, B.P. 423
Ile-de-France	Val-de-Marne	94	CRÉTEIL	129	CPH France Terre d'Asile - 112 - 120, Chemin Vert des Mèches 94015 Créteil Cedex
	Seine et Marne	77	LA ROCHETTE	33	Association Unioniste Le Rocheton, 1 rue du stade - 77000 La Rochette
	Essonne	91	MASSY	60	CIMADE - 80 rue du 8 mai 1945 - 91300 MASSY
	Paris	75	PARIS	80	Armée du Salut- 60, rue des Frères Flavien 75020 PARIS
	Paris et région Idf		PARIS ET REGION IDF	400	DPHRS
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées	Aude	11	CARCASSONNE	30	Foyer de Jeunes Travailleurs - 51, avenue Jules Verne BP 2005 11880 Carcassonne Cedex 9
	Tarn	81	ALBI	30	Centre du CASAR - 32, avenue du colonel Teyssier 81000 Albi
	Tarn-et-Garonne	82	MONTAUBAN	33	Centre Provisoire d'Hébergement - 24, rue Caussat 82000 Montauban
	Aveyron	12	RODEZ	20	Foyer de Jeunes Travailleurs du Grand Rodez - 26, boulevard des Capucines 12850 Onet le
	Haute-Garonne	31	TOULOUSE	38	Cada U.C.J.G - 92, route d'Espagne 31100 Toulouse
40				Centre ARSEAA "Sardélie" : BP 33653 - 31036 TOULOUSE CEDEX 1	
Nord-Pas-de-Calais - Picardie	Nord	59	MARCO-EN-BAROEUL	90	A.I.R. - 11/2, rue Bizet 59700 Marcq-en-Baroeul
	Somme	80	AMIENS	30	Centre Coallia Louise Michel - 181, rue du Faubourg de Hem 80044 Amiens Cedex 1
	Oise	60	NOYON	30	Centre Coallia CPH - 1048, rue d'Orroire - B.P. 60 - 60402 Noyon Cedex
Pays-de-la-Loire	Loire-Atlantique	44	NANTES	75	Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés - 2, rue Arago 44100 Nantes
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Bouches du Rhône	13	MIRAMAS	40	Foyer saint Exupéry - Rue des Calanques - Groupe de la Carraire 13140 Miramas
			AUBAGNE	49	La Caravelle 57, boulevard Merle 13012 Marseille
	Alpes-Maritimes	6	NICE	16	Cada A.T.E. - 10 rue mayer 06300 Nice

Total

2058

Annexe 3 : Tableau des indicateurs de pilotage à compléter par les CPH

Etat civil		Date de Naissance	Pays d'origine	Date d'entrée au CPH	A	Accès aux droits		B	CAI				C		D	Commentaires
NOM	Prénom				Type de prise en charge durant la procédure d'asile	Date accès CMU	Date accès RSA	Type de titre de séjour	Date de signature CAI/CIR	Date d'entrée en formation	DILF	DELFF	Date d'accès à une formation/emploi	Type de formation / emploi	Modalité de sortie	
EXEMPLE	Exemple	JJ/MM/AAAA	France	JJ/MM/AAAA	1	JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA	3	JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA	OUI	NON	JJ/MM/AAAA	2	1	

Exemple : Cette personne a été prise en charge en CADA durant la procédure d'asile (colonne A), dispose actuellement d'une carte de résident (colonne B), a suivi la formation linguistique dans le cadre du CAI et a obtenu le DILF mais pas encore le DELF ou n'aura pas le DELF. Il a accédé à un emploi de type CDD (colonne C) et est sorti dans un logement social autonome (bail direct) (colonne D).

LEGENDE Dans les colonnes A, B, C et D, veuillez indiquer votre réponse en utilisant les chiffres indiqués ci-dessous :

A: Type de prise en charge durant la procédure d'asile	B: Type de titre de séjour	C: Type de formation et/ou emploi	D: Modalité de sortie
1 = CADA	1 = Récipissé	1 = CDI	1 = Accès direct à un logement social
2 = HUDA stable ou AT-SA	2 = CR : carte de résident (10 ans)	2 = CDD	2 = Accès à un logement social temporaire via un opérateur qui assure le portage du bail
3 = Hébergement d'urgence de droit commun (programme 177)	3 = CST : carte de séjour temporaire "vie privée et familiale"	3 = Interim	3 = Accès direct au logement privé
4 = Autre (solutions individuelles)		4 = Contrat aidé	4 = Logement privé en intermédiation locative
		5 = formation professionnelle	5 = FTM, FJT
		6 = formation diplômante	6 = Résidence sociale
		7 = formation FLE (hors CAI)	7 = Solution individuelle (famille, communauté, départ non signalé, abandon, etc.)
		8 = création d'entreprise	8 = Exclusion
			9 = Transfert
			10 = Autres : décès, etc.

TABLEAU A TRANSMETTRE A LA DIRECTION DE L'ASILE DE L'OFII CHAQUE TRIMESTRE

Annexe 4

DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PERSONNES HEBERGEES

L'arrêté du 13 mars 2002 fixe le barème permettant de déterminer le montant de la participation des personnes hébergées.

Ce montant prend en compte la qualité des prestations d'hébergement et d'entretien offertes par le centre.

Le barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie ainsi que des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

A titre de rappel, le barème fixé par l'arrêté susmentionné est le suivant¹ :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien
Personne isolée, couples et personne isolées avec un enfant	Entre 10 % et 15 % des ressources
Familles à partir de trois personnes	10 % des ressources

L'arrêté précité fixe également le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation² :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien
Personne isolée, couples et personne isolées avec un enfant	30 % des ressources
Familles à partir de trois personnes	50 % des ressources

¹ La restauration n'étant pas assurée par les CPH, le barème présenté n'en tient pas compte.

² Circulaire DGAS/1 n°2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien.